

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ATS (Action technologique Sézannaise)

162 rue du Manège
51120 Sézanne

Références : D3 i 2025 - D3 i 2025 - 097
Code AIOT : 0003012179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement ATS (Action technologique Sézannaise) implanté 162 rue du Manège 51120 Sézanne. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée pour faire un point sur les suites administratives en cours sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS (Action technologique Sézannaise)
- 162 rue du Manège 51120 Sézanne
- Code AIOT : 0003012179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATS exploite un site de découpage et soudure de métaux sur le territoire de la commune de SEZANNE, autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017.E.41.IC en date du 21 avril

2017 pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité de la réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traitemen t des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Analyse des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi annuel des émissions d'effluents gazeux	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Étude bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2	Sans objet
6	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection de 2023 et l'arrêté de mise en demeure du 29/05/2024, l'exploitant a avancé sur la mise en conformité de son site. Il a notamment effectué différentes analyses, un porter-à-connaissance et un certain nombre de devis de travaux de mise en conformité. Cependant, il lui est demandé de transmettre à l'inspection un certain nombre de justificatifs prouvant sa mise en conformité sur les rejets atmosphériques et aqueux notamment. Une lettre préfectorale est proposée en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-E-41-1C du 21 avril 2017 :</p> <p>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016, et complété les 27 mai et 19 septembre 2016. »</p>
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué avoir transmis au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Marne un porter-à-connaissance en date du 03/01/2025. Un accusé de réception (AR) lui a été délivré le 07/01/2025.</p> <p>L'inspection n'a pas encore eu réception de ce porter-à-connaissance.</p> <p>Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlé et reviendra vers l'exploitant dès réception du porter-à-connaissance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité de la réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité de la réservoir incendie

Prescription contrôlée :

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 211 de l'arrêté préfectoral n°2017-E-411C du 21 avril 2017 :

« [...] Les voies de circulation externes sont maintenues libres de tout encombrement, stockage ou stationnement afin de faciliter au mieux l'intervention des services de secours. [...] »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la réserve était bien accessible.

Cependant :

- les panneaux d'interdiction de stationnement devant la réserve ne sont pas suffisamment explicites et sont mal positionnés ;
- le SDIS de la Marne a effectué une visite sur place le 02/12/2024 mais n'a pas réceptionné la réserve pour le motif que son accessibilité n'est pas garantie en permanence ;
- l'inspection a un doute sur l'existence d'une aire de retournement de 20 m sur la voie engin de la façade ouest (article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/04/2017).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois :

- le rapport de réception opérationnelle de la réserve incendie par le SDIS ;
- l'avis du SDIS sur la conformité de la voie engin de la façade Ouest du site et les mesures prises pour s'y conformer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. »

Constats :

Dans son dossier de demande d'enregistrement (courrier de compléments du 27/05/2016), l'exploitant indiquait :

« Le bassin de rétention/régulation des Eaux Pluviales de Ruissellement (EPR) sera réduit comparé au schéma initial et fera un volume de 110 m³. Comme évoqué au niveau du point n°5 de ce courrier, ce bassin n'aura pour seule fonction, que la rétention/régulation des Eaux Pluviales avant leur traitement et leur rejet au réseau communal des Eaux Pluviales.

Ce dimensionnement a été fait selon la méthode de Montana pour pouvoir permettre la régulation des pluies d'occurrence décennale »

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réalisé plusieurs devis pour l'installation d'un dispositif de traitement adéquat. Ce dispositif n'est pas encore installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre

sous 1 mois :

- le bon de commande de la solution technique retenue pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE :

MES total : 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ».

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées le 25/11/2024 sur 4 rejets d'eaux pluviales. Les résultats montrent des dépassements en matières en suspension (MES totales) sur :

- le rejet EP n°2 : 916 mg/l (limite à 35 mg/l), à priori eaux issues des toitures (à confirmer par la mise à jour d'un plan des réseaux) ;
- le rejet EP n°3 : 56,4 mg/l (limite à 35 mg/l).

L'exploitant a indiqué à l'inspection son plan d'actions, à savoir :

- curage des réseaux d'eaux pluviales par une entreprise spécialisée pour traiter la problématique des MES ;
- nouvelle analyse sur les eaux pluviales pour confirmer l'efficacité de l'action et mise à jour du plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois :

- les résultats de la nouvelle analyse réalisée sur les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi annuel des émissions d'effluents gazeux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel des émissions d'effluents gazeux

Prescription contrôlée :

La société Action Technologique Sézannaisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. »

Constats :

L'exploitant a réalisé plusieurs devis pour effectuer des analyses des rejets atmosphériques. Cependant, le site dispose de 17 cheminées, dont une majorité ne serait pas en fonctionnement (anciennes machines démontées). L'exploitant indique que le montant financier pour réaliser 17 analyses sur les cheminées n'est pas absorbable par son entreprise.

L'exploitant a donc engagé une démarche de suppression des conduits non fonctionnels et d'une mise à jour du plan des cheminées du site. Il envisage ensuite faire réaliser les mesures des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois :

- un plan à jour des installations et des cheminées
- la commande des analyses des rejets atmosphériques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

« Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. »

Constats :

L'inspection a constaté que la quantité des déchets stockés en extérieur a été en partie résorbée. L'exploitant a effectué des opérations d'export de ses déchets et continue à organiser ses stockages de déchets pour en stocker un maximum à l'abri.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de déchets pouvant provoquer une pollution des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a un projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage de ses déchets sur une parcelle récemment acquise.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce projet devra faire l'objet d'un nouveau porter-à-connaissance, avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation

Constats :

L'exploitant a réalisé une analyse de bruit en 2024 et des non-conformités ont été identifiées en période nocturne (22h00-7h00) :

- Aux 2 points limite de propriété (4 et 5) : impact du ventilateur d'extraction de la centrale CAPTAIR ;
- Aux 2 points ZER (1 et 2) : ventilateurs, extractions d'air en façade.

L'exploitant a indiqué avoir identifié l'origine des bruits et mis en place des actions correctives :

- points 4 et 5 : arrêt du fonctionnement des installations la nuit
- points 1 et 2 : installations en cours de démantèlement (non utile à l'activité).

Il prévoit également une nouvelle campagne de mesure du bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois :

- les résultats d'une nouvelles campagne d'analyse des bruits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois